

**Faculté des Sciences du Sport**  
**MCC Licence – 2018/2019**

Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Modalités de contrôle des connaissances en licence : cadrage général</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1.1. Architecture et principes généraux d'organisation des diplômes</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1.2. Inscriptions administratives et pédagogiques</b>  | <b>3</b>  |
| <b>1.3. Principes de validation des enseignements crédités</b>  | <b>3</b>  |
| 1.3.1. Principes de validation des enseignements crédités   | 3         |
| 1.3.2. Détermination de la mention obtenue à la licence   | 3         |
| <b>2. Dispositions spécifiques à la licence</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2.1. Modalités d'inscription</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2.2. Organisation et règles du contrôle des connaissances</b>  | <b>4</b>  |
| 2.2.1. Organisation du contrôle des connaissances   | 4         |
| 2.2.2. Organisation des sessions d'examens  | 4         |
| 2.2.3. Obligation d'assiduité   | 4         |
| Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe suivant. | 4         |
| <b>2.3. Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement</b>   | <b>4</b>  |
| 2.3.1. Validation de l'UE   | 4         |
| 2.3.2. Validation du semestre et de l'année   | 5         |
| 2.3.3. Validation de la licence   | 5         |
| Délivrance du DEUG :  | 5         |
| 2.3.4. Absence de note éliminatoire   | 5         |
| <b>2.4. Règles de progression</b>   | <b>5</b>  |
| <b>2.5. Modalités dérogatoires</b>  | <b>6</b>  |
| <b>2.6. Stages facultatifs</b>  | <b>6</b>  |
| <b>3. Conditions particulières propres à la Licence mention STAPS</b>   | <b>6</b>  |
| <b>3.1. Dispositions générales concernant l'organisation des enseignements</b>  | <b>6</b>  |
| 3.1.1. Assiduité  | 6         |
| 3.1.2. Retard   | 7         |
| <b>3.2. Dispositions générales concernant l'organisation des sessions examens</b>   | <b>7</b>  |
| 3.2.1. Généralités  | 7         |
| 3.2.2. Sessions d'examens   | 8         |
| 3.2.2.1. Prise en compte des absences justifiées et injustifiées  | 8         |
| 3.2.2.2. Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis   | 8         |
| 3.2.2.3. Bonification semestrielle  | 8         |
| 3.2.2.4. Stages facultatifs   | 9         |
| 3.2.3. Types de contrôle de connaissances   | 9         |
| 3.2.4. Dispositions concernant les A.P.S.A  | 10        |
| 3.2.5. Etudiant blessé et présence aux TD et TP des A.P.S.A.  | 10        |
| 3.2.6. Jury, composition et compétence  | 11        |
| 3.2.7. Communication des résultats  | 11        |
| 3.2.8. Règles de consultation des copies  | 11        |
| 3.2.9. Sanctions disciplinaires   | 11        |
| 3.2.10. Quitus bibliothèque   | 12        |
| <b>3.3. Dispositions particulières pour populations spécifiques</b>   | <b>12</b> |

**Faculté des Sciences du Sport**  
**MCC Licence – 2018/2019**

|   |    |
|---|----|
| 3.3.1. Contrat pédagogique  | 12 |
| 3.3.2. Etudiants sportifs de haut niveau  | 12 |
| 3.3.2.1. Modalités d'application  | 12 |
| 3.3.2.2. Assiduité  | 12 |
| 3.3.2.3. Aménagement des études   | 12 |
| 3.3.2.4. Contrôle des connaissances   | 12 |
| 3.3.2.5. Suivi des études   | 13 |
| 3.3.2.6. Obligations  | 13 |
| 3.3.3. Etudiants salariés et stagiaires éligibles de la formation continue                      | 13 |
| 3.3.3.1. Modalités d'application  | 13 |
| 3.3.3.2. Contrôle des connaissances   | 13 |
| 3.3.3.3. Assiduité  | 14 |
| 3.3.4. Etudiants Etrangers (bénéficiant d'échanges internationaux, ERASMUS, CREPUQ, Free-Mover) | 14 |

# Faculté des Sciences du Sport

## MCC Licence – 2018/2019

### 1. Modalités de contrôle des connaissances en licence : cadrage général

#### 1.1. Architecture et principes généraux d'organisation des diplômes

Chaque diplôme est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS).

- Un semestre correspond à un total de 30 crédits (30 EC), répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent.
- Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.
- La licence comporte six semestres : elle représente une valeur de 180 crédits.

#### 1.2. Inscriptions administratives et pédagogiques

L'**inscription administrative annuelle** permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Elle doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient à nouveau du droit aux inscriptions annuelles (cf. Modalités d'inscription).

#### 1.3. Principes de validation des enseignements crédités

##### 1.3.1. Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- Par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus.
- Par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre ou de la même année (cf précisions infra). L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les crédits (EC) attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

##### 1.3.2. Détermination de la mention obtenue à la licence

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- \* $10 \leq MG < 12/20$  : mention passable,
- \* $12 \leq MG < 14/20$  : mention Assez Bien,
- \* $14 \leq MG < 16/20$  : mention Bien,
- \* $16 \leq MG < 18/20$  : mention Très Bien,
- \* $18 \leq MG \leq 20/20$  : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

## **2. Dispositions spécifiques à la licence**

### **2.1. Modalités d'inscription**

Le nombre d'inscriptions annuelles consécutives en licence est limité à cinq, réparties comme suit : trois inscriptions consécutives maximum pour l'ensemble des niveaux licence 1 et 2 ; deux inscriptions consécutives maximum en licence 3.

Toute inscription annuelle supplémentaire éventuelle sera précédée d'un entretien d'orientation avec le responsable de la formation visée ou son représentant.

### **2.2. Organisation et règles du contrôle des connaissances**

#### **2.2.1. Organisation du contrôle des connaissances**

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances sont possibles au sein d'une UE :

- Les connaissances sont évaluées au seul moyen d'un contrôle terminal ;
- Les connaissances sont évaluées à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante ;
- Les connaissances sont évaluées au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI), pour la première session.

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné.

#### **2.2.2. Organisation des sessions d'examens**

Quel que soit le type d'organisation du contrôle des connaissances retenu, deux sessions d'examens sont proposées : les UE devant être réévaluées en seconde session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session.

C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de la session 1 pour la session 2 est laissée à l'appréciation de la composante.

#### **2.2.3. Obligation d'assiduité**

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence aux travaux dirigés et/ou pratiques faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

La présence à toutes les épreuves de session 1 est obligatoire (examens terminaux de fin de semestre et épreuves de contrôle continu).

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter aux épreuves des UE non acquises en session 1 selon des modalités précisées par la composante. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant » à la seconde session, sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe suivant.

### **2.3. Critères de validation des connaissances appliqués dans l'établissement**

#### **2.3.1. Validation de l'UE**

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. Si l'UE comporte des éléments constitutifs, la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation. Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

## Faculté des Sciences du Sport

### MCC Licence – 2018/2019

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre (y compris stage) : lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre, l'UE est alors validée par compensation, à condition que l'étudiant ait été constaté présent à toutes les épreuves de l'UE.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation (une UE obtenue ne peut pas être repassée en seconde session).

Si l'UE obtenue est constituée de plusieurs éléments, ces derniers sont également considérés comme définitivement validés (impossibilité de les repasser en seconde session), quelle que soit la note attribuée à chaque élément constitutif de l'UE.

Lorsqu'une UE constituée de plusieurs éléments n'est validée ni par capitalisation ni par compensation, l'étudiant conserve le bénéfice des éléments constitutifs auxquels il a obtenu un résultat positif et/ou une note supérieure ou égale à 10/20, d'une session à l'autre.

#### 2.3.2. Validation du semestre et de l'année

La note du semestre est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des UE qui le composent, à laquelle s'ajoutent d'éventuels dixièmes de points de bonification (cf. paragraphe sur les bonifications).

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 : il est alors capitalisé, à condition que l'étudiant ait été constaté présent à toutes les épreuves du semestre.

Si la note au semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre du même parcours de formation comme suit, à condition que l'étudiant ait été constaté présent à toutes les épreuves :

- Les semestres 1 et 2 se compensent ;
- Les semestres 3 et 4 se compensent ;
- Les semestres 5 et 6 se compensent.

Les semestres relevant de niveaux différents ne peuvent se compenser entre eux à l'intérieur de la licence.

Qu'il soit validé par capitalisation ou par compensation, un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé), à condition que l'étudiant ait été constaté présent à toutes les épreuves. Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue soit du semestre impair soit du semestre pair.

Si deux semestres se compensent au sein d'une même année (au sens du point 2.3.2.), les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

#### 2.3.3. Validation de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention de 180 crédits. Les première, deuxième et troisième années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième années du diplôme de licence.

#### 2.3.4. Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, du semestre, de l'année ou du diplôme.

#### 2.4. Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des 60 crédits de L1 nécessaire pour passer en L2, obtention des 60 crédits de L2 nécessaire pour passer en L3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, **et sur décision du jury**, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session du semestre impair:

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;
- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 48 crédits sur les 60 qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

# Faculté des Sciences du Sport

## MCC Licence – 2018/2019

La mise en œuvre effective de ces aménagements est possible à l'issue de la première session du semestre impair ou après la seconde session.

En tout état de cause, le jury demeure souverain quant à la mise en œuvre effective de ces aménagements et ses décisions ne pourront pas faire l'objet d'une contestation.

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 48 ECTS de deuxième année.

### 2.5. Modalités dérogatoires

Dans le cadre du dispositif de la loi ORE relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, celles et ceux ayant été acceptés en « oui si », bénéficieront d'un soutien spécifique dans les matières scientifiques et/ou dans l'expression écrite et argumentaire.

Lors de leur inscription, l'établissement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique et s'engagent à respecter les mesures d'aménagement et d'accompagnement qui leur sont proposés. Le respect de ce contrat conditionnera la poursuite du cursus en L1S2

Pour les étudiants bénéficiaires du dispositif ORE, le passage de S1 à S2 sera soumis à un quitus du jury :

- Pour les étudiants ayant validé le S1, le passage en S2 se fera de droit, quels que soient leur implication et leur assiduité dans les matières enseignées.
- Pour les étudiants n'ayant pas validé leur S1, l'accès aux enseignements du S2 sera conditionnée à leur implication et à leur assiduité dans les enseignements du dispositif ORE.

### 2.6. Stages facultatifs

Les UE ou enseignements « stage » mentionnées dans la maquette de la formation sont intégrées à la compensation.

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

## 3. Conditions particulières propres à la Licence mention STAPS

### 3.1. Dispositions générales concernant l'organisation des enseignements

La formation est dispensée sous la forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD), de Travaux Pratiques (TP) pouvant comprendre des stages et des travaux personnels. Certains enseignements sont basés sur des travaux en autonomie des étudiants notamment via des plates-formes de training et d'auto-évaluation (Français, Anglais).

Lors des séances de TD ou de TP, les étudiants sont répartis en groupes par l'administration. Un étudiant ne peut changer de groupe sans l'avis écrit du responsable de son année ou des APSA après avis.

#### 3.1.1. Assiduité

La présence aux cours magistraux (CM) n'est pas contrôlée mais il est vivement conseillé aux étudiants d'être présents aux cours magistraux pour augmenter leurs chances de réussite à l'examen.

La présence des étudiants aux travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) est strictement obligatoire.

Les absences en TD et TP sont comptabilisées par les enseignants responsables du cours. Lorsque l'étudiant est constaté absent à un TD ou TP, la note de contrôle continu (CC) obtenue est alors minorée par un coefficient défini en fonction du nombre d'absences constatées, tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

|         | 1 absence (2h) | 2 absences (4h) | + de 2 absences (> 4h) |
|---------|----------------|-----------------|------------------------|
| TD / TP | CC * 0.8       | CC * 0.5        | ABI                    |

Lorsque l'étudiant revient en cours après une absence, il doit obligatoirement informer l'enseignant de son retour et des causes de la ou des absences constatées. Dans le cas où un étudiant a été constaté absent à un cours plus de deux fois

# Faculté des Sciences du Sport

## MCC Licence – 2018/2019

(entraînant automatiquement une ABI sur cet enseignement, voir règle ci-dessus), l'enseignant peut refuser l'étudiant. Cette décision peut être totalement légitimée par des questions de sécurité.

Dans le cas d'absences de longue durée (supérieures à une semaine) ou dans le cas d'absences dues à une convocation officielle (passation du permis de conduire, visite médicale, journée citoyenne...), les étudiants doivent impérativement, avant même la date de l'absence (ou au plus tard 10 jours après le retour en cours), prendre contact avec l'enseignant responsable pédagogique de leur année d'étude, et fournir l'ensemble des documents justifiant de cette absence. Dans le cas d'un justificatif officiel, l'enseignant responsable devra, dans la mesure du possible, intégrer l'étudiant dans un autre groupe de TD ou TP fonctionnant un autre jour.

Le caractère « injustifié » d'une absence est apprécié au cas par cas. L'application d'une minoration ne se fait que dans le cas où l'étudiant ne justifie pas son absence dans les délais ou lorsque ses justifications sont discutables ou insuffisantes.

### 3.1.2. Retard

Un étudiant arrivant en retard en cours, TD ou TP peut être refusé par l'enseignant et considéré ipso facto comme absent. Un retard peut être retenu à partir du moment où tous les étudiants sont installés et que le cours a effectivement débuté et /ou que les étudiants sont déjà engagés dans une activité encadrée. En tout état de cause un retard pourra être considéré comme tel dès la minute suivant le début à proprement parler du cours dans la mesure où celui-ci n'a pas commencé en avance sur l'heure indiquée sur l'emploi du temps.

## 3.2. Dispositions générales concernant l'organisation des sessions examens

### 3.2.1. Généralités

Ces dispositions sont prescrites conformément à la circulaire n°2011-072 du 3-5-2011, MEN – DGESCO / ESR – DGESIP.

Les épreuves sont placées sous la responsabilité de Mr le Doyen, Président du jury. Le Président du jury, ou la personne désignée pour le suppléer, en principe le Vice-Doyen en charge des formations a autorité pour prendre toute disposition nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Seuls les candidats salariés et les étudiants bénéficiant du statut de « sportifs de haut niveau » reçoivent une convocation individuelle. Les étudiants sont régulièrement informés par voie d'affichage des modifications éventuelles apportées au calendrier et aux lieux de déroulement des épreuves.

Le secrétariat pédagogique et les enseignants désignés pour la surveillance des épreuves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au strict respect de ces dispositions. L'enseignant responsable de la surveillance est habilité à prendre toutes les décisions concernant un éventuel problème. Pour chaque épreuve, un procès-verbal de séance est établi, consignait notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies rendues, les incidents constatés.

Ne sont admis à composer que les étudiants réglementairement inscrits. Pour pouvoir participer à une épreuve, les étudiants doivent justifier de leur identité en présentant leur carte d'étudiant ou une carte nationale d'identité en cours de validité ou un passeport.

Les emplois du temps des épreuves sont affichés (panneaux d'affichage de promotion). Ils sont considérés comme convocation aux examens.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) (l')enveloppe(s) contenant le(s) sujets (conformément à la circulaire n°2011-072 du 3-5-2011, MEN – DGESCO / ESR – DGESIP). A titre exceptionnel, à l'appréciation de l'enseignant responsable de la surveillance, des étudiants peuvent être admis avant la fin de la distribution du dernier sujet, début effectif de la composition.

L'heure de référence de **début de l'examen** - à laquelle la **présence sur site** de l'étudiant est exigée - étant **15 minutes avant le début effectif de la composition** indiqué sur le planning officiel, **Il est fortement recommandé à l'étudiant de se présenter 30 minutes avant l'heure du début effectif de la composition** afin d'éviter tout retard.

Durant la première heure, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un candidat peut exceptionnellement être autorisé à sortir de la salle durant la première heure. Après avoir relevé toutes ses feuilles de copie et de brouillon, un des surveillants accompagne le candidat à l'extérieur de la salle et fait mention de cette sortie au procès-verbal. Si le candidat revient dans la salle, ses feuilles de copie et de brouillon lui sont rendues. Aucun temps supplémentaire ne lui est accordé au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu.

## Faculté des Sciences du Sport

### MCC Licence – 2018/2019

Si le candidat n'a pas composé il doit obligatoirement remettre, avant de quitter la salle d'examens, une copie - même « blanche » - dont l'en-tête aura été renseigné. Cette copie devra être remplie conformément aux instructions qui y figurent. Les étudiants doivent obligatoirement signer une feuille d'embarquement en cours d'épreuve, attestant de leur présence effective à l'examen.

L'ensemble des contrôles écrits se fait sans document sauf disposition particulière affichée sur les panneaux d'affichage de chaque promotion. Les copies sont anonymes.

Les téléphones portables, et d'une manière générale tout instrument électronique permettant de recueillir, transmettre des informations et calculer, sont strictement interdits dans les salles d'examens (sauf disposition particulière précisée clairement avant l'examen).

Chaque enseignement donne lieu à un contrôle obligatoire pour les étudiants. Pour valider un enseignement, une UE ou un semestre, l'étudiant doit avoir été constaté présent à tous les examens. L'information sur les modalités de contrôle est fournie dans le mois qui suit le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage et rappelée par chaque enseignant au cours de son enseignement.

#### 3.2.2. Sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées par année universitaire (conformément au planning universitaire). La première session se déroule au cours du semestre de référence. La deuxième session, dite de rattrapage, a lieu au mois de juin. Une session spéciale peut être organisée pour les sportifs de haut niveau ainsi que pour les bénéficiaires d'une session de remplacement en septembre. Les UE ou les enseignements devant être réévalués en seconde session seront ceux qui n'auront été acquis ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session.

##### 3.2.2.1. Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal. Cette règle vaut pour toutes les sessions d'examens, pour les formations évaluées au moyen d'une session unique comme pour les formations évaluées au moyen de deux sessions.

#### **Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre.**

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer dans le cadre d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- Survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;
- Événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut défaillant ou l'attribution d'une absence justifiée ou injustifiée à l'élément pédagogique correspondant.

##### 3.2.2.2. Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

##### 3.2.2.3. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport (le bonus sport ne s'applique pas à la licence STAPS), 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.



## Faculté des Sciences du Sport

### MCC Licence – 2018/2019

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de la faculté.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte en session 1 le sera également en session 2. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre (exemple : il n'est pas possible de faire valoir un bonus sport s'il existe une UE sport intégrée au cursus même, cas de la licence STAPS).

#### 3.2.2.4. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation non créditée sous la forme d'une UE supplémentaire.

#### 3.2.3. Types de contrôle de connaissances

L'obtention de la Licence implique des épreuves pratiques, des contrôles écrits et/ou des contrôles oraux. Dans chaque Unité d'Enseignements (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées,

- Soit par un contrôle final (CF)
- Soit par un contrôle continu (CC) régulier et un contrôle final (CF), chacun comptant pour un certain pourcentage de la note de l'enseignement (les % du CC et CF sont déterminés en fonction du volume horaire des CM et TD et sont présentés aux étudiants pendant l'enseignement)
- Soit par un contrôle continu intégral (CCI)

Lorsque le CCI est instauré, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre, majoritairement organisées en présentiel. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné.

Les étudiants absents à une épreuve lors d'un contrôle final doivent obligatoirement se présenter à la 2ème session.

Dans le cadre d'absences aux épreuves du contrôle continu ; si ces absences sont justifiables, sur décision d'une commission pédagogique ad hoc, l'étudiant pourra être évalué en 100% contrôle final. Dans le cas où ces absences en contrôle continu ne sont pas justifiables ou incompatibles avec la nécessité pédagogique de pouvoir certifier une compétence pratique, l'étudiant sera déclaré « défaillant » dans la mesure où les compétences afférentes à ECUE ne peuvent être évaluées, Lorsqu'une absence injustifiée a été constatée en CC de première session, cette absence se transforme en 0/20 en CC pour la seconde session.

Pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, les notes seront conservées entre la session 1 et la session 2.

Les notes des ECUE obtenues se trouvant à l'intérieur d'une UE non obtenue seront automatiquement reportées en seconde session mais pas d'une année sur l'autre.

En première session, pour les ECUE comportant des TD et TP, le contrôle final compte pour 60 % ou 50% de la note, le contrôle continu pour 40 % ou 50% (sauf pour les APSA, voir tableaux ci-après).

En seconde session, que la note de contrôle continu obtenue – s'il y a lieu - aux ECUE soit supérieure ou inférieure à la moyenne, elle sera reportée à hauteur de 20% de la note totale pour un contrôle final à 80% de la note totale.

Ces contrôles (CC et CF) sont soit des épreuves écrites (questions rédactionnelles ou dossiers ou QCM), soit des interrogations orales, soit des épreuves pratiques. Toutes les épreuves font l'objet d'une notation sur une échelle de 0 à 20.

Ces deux types d'évaluation portent à la fois sur les connaissances acquises en CM et en TD.

L'étudiant n'ayant pas acquis l'enseignement mais ayant obtenu la moyenne à l'unité d'enseignement n'a pas le droit de se présenter à la deuxième session d'examens relative à ce contrôle final.

L'étudiant n'ayant pas acquis une unité mais ayant obtenu la moyenne à un ou plusieurs enseignements de l'unité n'a pas le droit de se présenter à la deuxième session d'examens relative aux enseignements validés.

## Faculté des Sciences du Sport

### MCC Licence – 2018/2019

#### 3.2.4. Dispositions concernant les A.P.S.A

Rappel : Dans le cadre des APSA et des stages, les notes de CC obtenues en première session sont définitives, conservées en l'état en seconde session, qu'elles soient supérieures ou inférieures à la moyenne. Lorsqu'une absence a été constatée en CC de première session, cette absence se transforme en 0/20 en CC pour la seconde session.

#### APSA polyvalente

|            | CONTROLE CONTINU<br>70% TP ; 30%TD | CONTROLE FINAL |
|------------|------------------------------------|----------------|
| SEMESTRE 1 | 70 %                               | 30 % ECRIT     |
| SEMESTRE 2 | 70 %                               | 30 % ECRIT     |
| SEMESTRE 3 | 60 %                               | 40 % ECRIT     |
| SEMESTRE 4 | 60 %                               | 40 % ECRIT     |
| SEMESTRE 5 | 50 %                               | 50 % ECRIT     |
| SEMESTRE 6 | 50 %                               | 50 % ECRIT     |

#### APSA spécialisée

Cette APSA sera choisie par l'étudiant pour les semestres 1 à 4 (+ 5 et 6 pour le parcours EM) sans possibilité de changement. Elle est considérée comme étant la spécialité sportive de l'étudiant. Le niveau de pratique « inter-régional universitaire » est recommandé.

Les modalités de l'évaluation de l'enseignement dans les APSA spécialisées devront comprendre un Contrôle Continu et un Examen terminal écrit ou oral.

|            | CONTROLE CONTINU<br>70% TP ; 30%TD | CONTROLE FINAL |
|------------|------------------------------------|----------------|
| SEMESTRE 1 | 70 %                               | 30 % ECRIT     |
| SEMESTRE 2 | 70 %                               | 30 % ECRIT     |
| SEMESTRE 3 | 60 %                               | 40 % ECRIT     |
| SEMESTRE 4 | 60 %                               | 40 % ORAL      |
| SEMESTRE 5 | 50 %                               | 50 % ECRIT     |
| SEMESTRE 6 | 50 %                               | 50 % ORAL      |

Quel que soit l'enseignement de l'APSA (polyvalente, spécialité), la note de contrôle continu obtenue en fin de cycle ou fin de semestre est définitive et ne peut donc, par voie de conséquence, être rattrapée au cours d'une autre session d'examens (sauf situation exceptionnelle examinée alors par le jury d'examens).

Ainsi, seule la note de contrôle final peut faire l'objet d'un examen supplémentaire en session 2.

#### 3.2.5. Etudiant blessé et présence aux TD et TP des A.P.S.A.

L'étudiant blessé doit être présent aux TP et TD des A.P.S.A., si son état de santé et sa mobilité le permettent. De ce fait, il pourra participer activement à toutes les situations de la leçon ne demandant pas d'engagement moteur. Dans la mesure où il satisfait à ces éléments, il sera noté en contrôle continu à l'exception de la partie concernant uniquement la pratique physique (la note strictement de pratique physique sera alors de 0). Le principe est qu'un étudiant n'ayant pas pu pratiquer ne devrait pas être mieux évalué qu'un étudiant ayant produit une performance modeste.

Toute reprise anticipée doit être clairement validée par le médecin. Le certificat doit être remis aux professeurs concernés et au secrétariat pédagogique.

Si une blessure ou une maladie dispense l'étudiant de pratiquer plus d'une semaine, l'étudiant doit obligatoirement prendre contact avec l'enseignant responsable des APSA et son enseignant responsable d'année. Une commission ad hoc se réunira à chaque session d'examens afin d'examiner les cas particuliers soulevés par les responsables pédagogiques.

## Faculté des Sciences du Sport MCC Licence – 2018/2019

### 3.2.6. Jury, composition et compétence

Pour chaque diplôme ou certificat, un jury est désigné dans les formes légales, sur l'initiative du Doyen de la Faculté des Sciences du Sport, par délégation du Président de l'Université. Le Président du jury ou le Vice Doyen en charge des formations mandaté pour le représenter est responsable de l'établissement du procès-verbal d'examens. Il veille notamment à ce qu'il soit signé par tous les membres du jury et soit rédigé conformément à la réglementation en vigueur. Le Président du jury établit et signe la liste des candidats déclarés admis.

En cas d'erreur matérielle dûment constatée, le jury est à nouveau convoqué par le Président pour en délibérer.

Le jury effectue la synthèse des résultats obtenus par chaque étudiant, en tenant compte des modalités de compensation et de capitalisation prévues au sein du régime de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Le bilan du contrôle des connaissances est publié chaque année. Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

**Le Jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.**

### 3.2.7. Communication des résultats

Les résultats aux examens ne peuvent être donnés par téléphone. Seuls les résultats officiels affichés à la Faculté des Sciences du Sport ont force de loi.

Le relevé de notes et l'attestation de réussite à un diplôme sont consultables et téléchargeables en ligne via l'ENT.

### 3.2.8. Règles de consultation des copies

Les étudiants ont la possibilité de consulter leurs copies après la communication des résultats, afin de vérifier qu'aucune erreur matérielle n'a été commise (**la consultation des copies n'est en aucun cas une explication des raisons de la note attribuée**). Ils doivent fournir une demande écrite (courrier ou e-mail) au responsable pédagogique d'année précisant la copie qu'ils souhaitent consulter avec copie au secrétariat pédagogique.

La date limite pour faire cette demande est donnée au moment de la communication des résultats. La date de consultation est précisée quelques jours après, selon la disponibilité du responsable pédagogique de l'année concernée.

Les étudiants ne peuvent se faire représenter. Aucune modification de note ne pourra intervenir à la suite de cette consultation, sauf en cas d'erreur matérielle dûment constatée dans le report des notes.

En cas d'absence à la consultation de la ou des copie(s) demandée(s) l'étudiant pourra se voir refuser la consultation des copies de la session d'examens suivante. La consultation des copies est placée sous la responsabilité du Président du Jury, ou de la personne qui le supplée.

### 3.2.9. Sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Conseil d'Administration de l'Université réuni en section disciplinaire. Cette section est composée d'enseignants et d'étudiants.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de l'épreuve saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le (ou les) auteur(s) de la fraude.

**TOUTE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE ENTRAINERA DES SANCTIONS.**

Les sanctions peuvent être :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans),
- L'exclusion définitive de l'établissement,
- L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans,
- L'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Ces diverses sanctions entraînent l'annulation de l'examen pour l'étudiant concerné. Cependant, l'inscription prise dans le cadre de cet examen s'impute sur le nombre des inscriptions pédagogiques autorisées dans la réglementation du diplôme.

Les usagers ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peuvent faire appel devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Cet extrait relatif aux sanctions disciplinaires n'est pas exhaustif. Il ne saurait donc être utilisé sous cette seule forme. Les textes de référence sont les suivants : Code de l'Education Articles L 712-4, L 811-6 ; décrets n° 92-657 du 13 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-842 du 13 juillet 1995 et n° 2001-98 du 1er février 2001.

# Faculté des Sciences du Sport

## MCC Licence – 2018/2019

### 3.2.10. Quitus bibliothèque

Rappel des dispositions approuvées par le CEVU dans sa séance du 6 mai 2008 : « Les diplômes ne seront pas délivrés aux étudiants s'ils ne sont pas en règle avec la bibliothèque ».

### 3.3. Dispositions particulières pour populations spécifiques

#### 3.3.1. Contrat pédagogique

Un contrat pédagogique sera obligatoirement établi avant le mois de novembre de l'année universitaire en cours pour les étudiants sportifs de haut niveau, les étudiants salariés, les redoublants, les étudiants handicapés ou victimes de maladie grave, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire. Ce contrat, visé par la Direction, se réfère exclusivement aux modalités de contrôles de connaissances, aux crédits et aux contenus des enseignements de l'année universitaire en cours.

Il ne peut être modifié au-delà du 20 décembre de l'année en cours. Toutes les dispositions s'imposent cependant lorsque l'étudiant concerné n'a pas signé son contrat.

#### 3.3.2. Etudiants sportifs de haut niveau

##### 3.3.2.1. Modalités d'application

Au premier trimestre de l'année universitaire en cours, une « commission mixte Haut Niveau » examine les candidatures des étudiants désireux de bénéficier de la convention en faveur des sportifs de haut niveau et arrête la liste des candidats retenus pour l'année en cours. Cette liste devient officielle après signature des autorités suivantes :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le président du Comité Régional Olympique et Sportif.

Bien que les modalités générales concernant les études s'appliquent aux étudiants sportifs de haut niveau, un certain nombre de dispositions particulières sont prises pour permettre à ceux-ci de mener conjointement un cursus universitaire et leur carrière sportive. La convention définit des dispositions particulières concernant notamment les modalités de présence et d'évaluation des étudiants concernés.

Ces étudiants doivent planifier leur cursus universitaire avec l'enseignant responsable de la convention sous la forme d'un contrat pédagogique annuel signé par les deux parties, compte tenu des spécificités propres à chaque année d'études.

Chaque étudiant sportif de haut niveau signe ce contrat définissant les enseignements suivis et les périodes de contrôles retenues en fonction de ses obligations sportives. Une session organisée spécialement en septembre ou, à titre exceptionnel et sur décision du Doyen une extension des périodes classiques d'examen, pourront ainsi être utilisées pour s'adapter au planning sportif de l'étudiant.

Le contrat pédagogique individuel spécifiera, outre les dérogations relatives à l'assiduité d'une part, les unités qui demeurent à valider d'autre part, les notes que l'étudiant souhaite conserver, compte tenu des modalités de contrôle des connaissances arrêtées par le Conseil de la Faculté, pour l'année universitaire en cours.

Seules des modifications inattendues du calendrier sportif de l'étudiant pourront lui permettre ensuite de changer son contrat pédagogique (par ex : sélections sportives...).

##### 3.3.2.2. Assiduité

L'obligation de présence aux TP et TD s'applique aussi aux étudiants sportifs de haut niveau. Toutefois ils ne pourront pas être pénalisés dans le cas d'absences justifiées par un planning sportif officiel dûment attesté et fourni au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, les étudiants sportifs de haut niveau doivent respecter les règles applicables aux autres étudiants.

##### 3.3.2.3. Aménagement des études

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de mesures dérogatoires concernant la durée de leurs études. Ils choisissent alors certains enseignements pour l'année en cours et les contrôles correspondants.

Les notes obtenues pourront être conservées postérieurement (2<sup>nd</sup> session d'examens ou session de rattrapage haut niveau), y compris celles qui sont en dessous de la moyenne, à condition d'être égales ou supérieures à 8/20.

Les notes peuvent également être conservées pour toute nouvelle inscription.

En tout état de cause, ils devront préciser leur choix par écrit auprès du service de scolarité pédagogique de la Faculté des Sciences du Sport au moins un mois avant le début de la session d'examen concernée.

Dans la mesure du possible, les étudiants sportifs de haut niveau seront intégrés dans des groupes et des unités d'enseignement compatibles avec leurs contraintes sportives.

##### 3.3.2.4. Contrôle des connaissances

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent choisir, sur proposition de leur responsable pédagogique (sportifs de haut niveau), avec l'accord de leur responsable pédagogique d'année et du Vice-Doyen en charge des formations :

- soit de se présenter normalement aux sessions d'examens prévues pour les autres étudiants,
- soit de se présenter à la session spéciale organisée pour les étudiants sportifs de haut niveau (dans le cas de contraintes sportives ne permettant pas de se présenter aux sessions communes).

## **Faculté des Sciences du Sport**

### **MCC Licence – 2018/2019**

Au cours d'une session, dans le cas d'une évaluation mixte « contrôle continu et contrôle final », les étudiants qui n'ont pas pu être évalués en contrôle continu pour des absences justifiées par leur planning sportif, pourront demander une évaluation en 100% contrôle final.

En tout état de cause, ils devront préciser leur choix par écrit auprès du service de scolarité pédagogique de la Faculté des Sciences du Sport au moins un mois avant le début de la session d'examen concernée.

Il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal (en cas d'absences prolongées en contrôle continu) ne présente pas que des avantages pour ceux qui le choisissent puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve contrairement au contrôle continu ou à la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants sportifs de haut niveau de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus.

Lorsque l'étudiant(e) est en stage ou en compétition en France ou à l'étranger durant une période d'examens, il pourra solliciter, à titre exceptionnel, l'autorisation de passer des épreuves à distance. Dans ce cas, toutes les précautions seront prises afin que les modalités d'examens soient conformes et identiques à celles de l'ensemble des étudiants (durée de l'épreuve, surveillance, travail sans document, ...).

#### 3.3.2.5. Suivi des études

Le responsable pédagogique des sportifs de haut niveau est chargé d'aider dans leurs choix les étudiants sportifs de haut niveau désignés par la commission citée ci-dessus quant à l'aménagement de leur cursus et son harmonisation avec le planning sportif. Il met en place le tutorat et recueille les documents officiels nécessaires au suivi (ex : convocations aux stages et compétitions pouvant engendrer des absences, résultats sportifs...).

Il peut aider l'étudiant à obtenir des moyens complémentaires (bourses, suivi médical, contrats professionnels, chambres universitaires...). Les étudiants sont invités à le contacter régulièrement durant ses permanences.

#### 3.3.2.6. Obligations

Les étudiants bénéficiant de la convention en faveur des sportifs de haut niveau s'engagent à :

- Représenter dignement la Faculté des Sciences du Sport dans les manifestations sportives ou publiques (ex : championnats FNSU, reportages TV...) et à s'associer dans la mesure du possible aux événements mis en place par les partenaires de la Faculté des Sciences du Sport (ex : Conseil Régional, Conseil Général, CDOS, CROS, Municipalité...).
- Respecter les règles de l'éthique sportive et de l'Université. Tout manquement grave (ex : contrôle antidopage positif, non-respect du contrat pédagogique, fraude durant les examens) entraînerait pour l'étudiant concerné une exclusion du dispositif.
- Fournir :
  - Au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau : le planning sportif dûment attesté puis, en cours d'année, ses modifications éventuelles,
  - Au cadre technique chargé de la carrière sportive de l'étudiant : le planning universitaire de l'année en cours.

### **3.3.3. Etudiants salariés et stagiaires éligibles de la formation continue**

#### 3.3.3.1. Modalités d'application

Les étudiants désirant bénéficier du régime d'étudiant salarié doivent produire au plus vite les pièces suivantes : attestation d'affiliation à une sécurité sociale non étudiante, contrat de travail et emploi du temps. Ils doivent également effectuer une demande écrite adressée au Doyen de la Faculté au début de chaque semestre universitaire. Les dossiers seront soumis à l'approbation d'une commission ad hoc présidée par le Vice-Doyen en charge des formations qui prendra la décision de lui permettre de bénéficier du statut dérogatoire attaché à cette qualité, conformément à la réglementation nationale.

Deux sessions de travail de la commission salariée sont prévues : octobre de l'année en cours et février de l'année en cours (se référer au planning universitaire en fin de guide pour connaître les dates et vérifier les dates précises de la commission sur les panneaux d'affichage de chacune des années de formation).

#### 3.3.3.2. Contrôle des connaissances

Dans le cadre de son contrat pédagogique, l'étudiant salarié peut bénéficier des dispositions particulières suivantes :

- Pour une première inscription dans un diplôme, le contrat précise les enseignements que l'étudiant souhaite présenter en fonction des sessions et en fonction de son emploi du temps de salarié.
- Pour une deuxième inscription dans un diplôme, le contrat précise les unités et enseignements qui restent à valider et les notes que l'étudiant souhaite conserver ; il pourra conserver les notes inférieures à la moyenne et au moins égales à 08/20 qu'il a acquises l'année précédente. Le choix doit être précisé par écrit auprès du secrétariat de l'année d'étude. Les responsables de cycle signent les contrats pédagogiques.

Cette mesure s'applique uniquement aux étudiants ayant un contrat salarié en cours.

## Faculté des Sciences du Sport

### MCC Licence – 2018/2019

#### 3.3.3.3. Assiduité

Les étudiants qui ont officiellement le statut d'étudiant salarié et les étudiants stagiaires de la formation continue éligibles peuvent bénéficier d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. La présence des étudiants aux travaux pratiques et dirigés est strictement obligatoire. Néanmoins un taux d'absences individualisé peut être défini dans un contrat pédagogique, en accord avec le responsable de l'année d'étude, en fonction de l'emploi du temps salarié. Au-delà du taux d'absences défini contractuellement l'étudiant verra sa note de contrôle continu pondérée au prorata du nombre d'absences. Au-delà d'un certain nombre d'absences il sera noté absent.

A titre dérogatoire et exceptionnellement, un étudiant salarié, à sa demande expresse écrite et au vu de son contrat de travail, pourra, après examen de la commission ad hoc, être autorisé par le Doyen, à ne se présenter qu'au contrôle final d'un enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Dans ce cadre, il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal ne présente pas que des avantages pour les étudiants qui le choisissent, puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve, contrairement à ceux bénéficiant du contrôle continu ou de la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants salariés de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus.

Les étudiants salariés doivent avertir et se justifier auprès de leur responsable pédagogique dans les cinq jours ouvrés pour toute absence imprévue non liée à leur planning professionnel.

Les étudiants salariés doivent cependant savoir que passer des examens est un droit opposable à leur employeur qui a le devoir de les libérer à cette occasion. Ainsi, un étudiant salarié ne pourra justifier son absence aux examens en raison d'une activité professionnelle.

#### **3.3.4. Etudiants Etrangers (bénéficiant d'échanges internationaux, ERASMUS, CREPUQ, Free-Mover)**

La question des modalités d'évaluation des étudiants étrangers est importante. En effet, le niveau de ces étudiants pourrait être mal évalué du fait des difficultés de rédaction d'une copie en français ou de compréhension sur des examens très rapides de type QCM.

Pour pallier ces difficultés, la Faculté des Sciences du Sport peut proposer à certains de ces étudiants des évaluations orales. L'étudiant étranger pourra ainsi demander à choisir son mode d'évaluation (écrit ou oral), choix qui sera soumis à l'avis d'une commission ad hoc. Cette décision fera l'objet d'un contrat signé un mois avant la période d'examen (ce délai laissant le temps à l'étudiant étranger d'évaluer ses progrès en français). Si le mode écrit est choisi par l'étudiant, les examens seront passés exactement dans les mêmes conditions que pour les autres étudiants.

Les modalités précises des oraux sont laissées à l'appréciation des enseignants (durée, temps de préparation ou non, etc...), le souci des enseignants devant être d'assurer autant que possible un niveau d'évaluation comparable pour tous les étudiants.

Ce type d'oral ne peut être organisé que pour les évaluations finales et non pour les contrôles continus. Enfin, ces oraux devront se dérouler durant (ou autour de) la période des examens, après la fin des cours.

Les étudiants étrangers dont la langue maternelle est le français sont exclus de ces dispositions particulières.

Validé en conseil d'UFR  
le 13/07/2018

Le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport

Eric BERTON